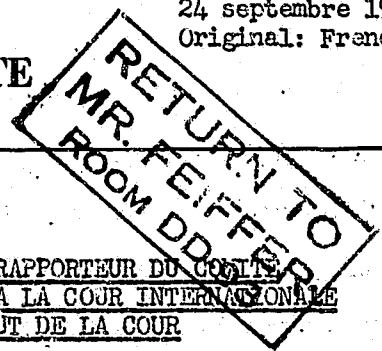


SECURITY
COUNCILCONSEIL
DE SECURITE

RAPPORT DE M. BEELAERTS VAN BLOKLAND, RAPPORTEUR DU COMITÉ
D'EXPERTS, SUR LES CONDITIONS D'ACCÈS A LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE D'ÉTATS NON PARTIES AU STATUT DE LA COUR

Le Conseil de Sécurité a, par une décision prise le 12 juillet 1946, au cours de sa cinquantième séance, renvoyé devant le Comité d'Experts, aux fins d'examen, la question qui lui avait été soumise par le Président de la Cour Internationale de Justice et qui tend à définir les conditions dans lesquelles la Cour est ouverte aux Etats qui ne sont pas parties à son Statut (Document S/99).

Cette question se présente dans des circonstances presque identiques à celles devant lesquelles se trouvait le Conseil de la Société des Nations lorsqu'il en a été saisi par une lettre du Président de la Cour Permanente de Justice Internationale, à la date du 21 février 1922. En effet, l'Article 35 (2) du Statut, qui confère au Conseil de Sécurité le pouvoir de régler les conditions d'accès à la Cour des Etats non parties à son Statut, est resté pratiquement identique à la disposition correspondante de l'ancien Statut. De plus, l'Article 92 de la Charte stipule que le Statut de la Cour Internationale de Justice est établi sur la base de l'ancien Statut. Le Comité a été d'avis que, en raison de la similitude de ces textes, il y avait lieu de donner à ce problème, dans le projet de Résolution ci-joint, une solution analogue à celle qui avait été adoptée par le Conseil de la Société des Nations, compte tenu des changements dus à la nécessité d'adapter le texte de la Résolution du Conseil de la Société des Nations du 17 mai 1922 aux dispositions de la Charte et du nouveau Statut, solution qui a le mérite de n'imposer aucune obligation nouvelle aux Etats parties au Statut.

Ainsi, la dernière phrase du paragraphe premier de cette Résolution, prévoyant que la Cour est ouverte à tout Etat non membre de la Société des

Nations ou qui n'est pas mentionné dans l'Annexe au Pacte à la condition que "cet Etat s'engage à ne pas recourir à la guerre contre tout Etat qui se conformerait aux sentences" (de la Cour), a été supprimée parce que cette condition était fondée sur une disposition du Pacte qu'on n'a pas jugé utile de reproduire dans la Charte puisque son principe se trouve à la base même de ce document. Cette condition a été remplacée par celle de l'acceptation par l'Etat non partie au Statut de toutes les obligations mises à la charge d'un Membre des Nations Unies par l'Article 9^b de la Charte.

Le deuxième paragraphe du projet de Résolution mentionne les types de déclarations que peut faire un Etat non partie au Statut pour obtenir son accès à la Cour.

A cet égard, il importe de souligner que le simple dépôt d'une déclaration ne suffit pas à conférer compétence à la Cour dans un litige déterminé. Un Etat partie au Statut ne peut se voir, sans son consentement, traduire devant la Cour par un Etat non partie au Statut. L'accord de volonté des deux parties en litige est nécessaire, qu'il vise un cas particulier ou qu'il s'exprime d'une manière générale en vue de différends à naître, pour que la Cour puisse être saisie d'une affaire.

Une réserve expresse est stipulée au paragraphe 2 du projet de Résolution afin d'éviter qu'un Etat partie au Statut ayant reconnu la juridiction obligatoire de la Cour se trouve lié par le fait qu'un Etat non partie au Statut accepte la juridiction obligatoire de la Cour conformément à l'Article 36 (2) du Statut.

Au troisième paragraphe du projet de Résolution, le Comité a modifié comme suit le texte de la Résolution de 1922: le membre de phrase "ainsi qu'à tous autres Etats que la Cour désignera" a été remplacé par les mots "ainsi qu'à tous autres Etats qui auront déposé une déclaration en application de la présente Résolution." Le Comité estime que la notification de déclarations par la Cour n'est faite à un Etat que pour son information et n'affecte pas sa position à l'égard de la Cour.

Le Comité a été saisi de la proposition suivante émanant du Délégué de la Pologne:

"Conformément à l'esprit des Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale à Londres les 9 et 10 février 1946, la Résolution ci-dessus ne s'applique pas aux Etats dont les régimes ont été installés avec l'aide de forces militaires des pays qui ont lutté contre les Nations Unies, tant que ces régimes seront au pouvoir."

Cette proposition, d'abord présentée sous la forme d'un paragraphe complémentaire No 6 au projet de Résolution et ensuite comme projet de Résolution séparée, a été appuyée par les Délégués de la France, du Mexique, et de l'Union Soviétique. Elle n'a cependant pas été adoptée. Les autres membres du Comité ont estimé qu'il valait mieux ne pas limiter, en principe, pour les Membres des Nations Unies, la possibilité de régler pacifiquement, par la voie judiciaire, les différends entre Etats. Les Délégués de la France, du Mexique, et de la Pologne ont réservé la position de leurs Délégations à cet égard.

Projet de Résolution

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies, en vertu des pouvoirs que lui confère le second alinéa de l'Article 35 du Statut de la Cour Internationale de Justice et sous réserve des dispositions dudit Article, décide que:

(1) La Cour Internationale de Justice est ouverte à tout Etat qui n'est pas partie au Statut de la Cour Internationale de Justice, aux conditions suivantes: cet Etat devra avoir déposé préalablement au Greffe de la Cour une déclaration par laquelle il accepte la juridiction de la Cour conformément à la Charte des Nations Unies, et aux termes et conditions du Statut et Règlement de la Cour, déclaration par laquelle il s'engage à exécuter de bonne foi la ou les sentences de la Cour et à accepter toutes les obligations mises à la charge d'un Membre des Nations Unies, par l'Article 94 de la Charte.

(2) Cette déclaration peut avoir soit un caractère particulier, soit un caractère général.

La déclaration d'un caractère particulier est celle par laquelle un Etat accepte la juridiction de la Cour pour un ou plusieurs différends déjà nés.

La déclaration d'un caractère général est celle par laquelle un Etat accepte la juridiction de la Cour pour tous différends nés ou à naître, ou pour une ou plusieurs catégories de tels différends.

En signant une déclaration d'un caractère général, tout Etat a la faculté d'accepter comme obligatoire, de plein droit et sans convention

spéciale, la juridiction de la Cour, conformément à l'Article 36 du Statut, sans que cette acceptation puisse, hors le cas de convention expresse, être opposée aux Etats parties au Statut qui auront souscrit la déclaration prévue à l'alinéa 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour Internationale de Justice.

(3) L'original des déclarations faites aux termes de la présente Résolution est conservé par le Greffier de la Cour, conformément à la procédure adoptée par le Cour; celui-ci en transmet des exemplaires certifiés conformes à tous les Etats parties au Statut, ainsi qu'à tous autres Etats qui auront déposé une déclaration en application de la présente Résolution et au Secrétaire Général des Nations Unies, selon la procédure adoptée par la Cour.

(4) Le Conseil de Sécurité se réserve le droit d'annuler ou d'amender à tout moment la présente Résolution par une autre, dont la Cour recevra communication. Dès la réception de cette communication par le Greffier de la Cour, et dans la mesure déterminée par la nouvelle Résolution, les déclarations existantes cessent d'être en vigueur, sauf en ce qui concerne les différends dont la Cour se trouvera déjà saisie.

(5) La Cour connaît de toute question relative à la validité ou à l'effet d'une déclaration faite aux termes de la présente Résolution.

